sieurs siècles. Elle est contenue dans les rubriques du missel que tous les prêtres étudient avec soin avant leur ordination. En effet dans le Ritus celebrandi Missam, on lit au titre VIIIe, n. 5 et 7 que le prêtre doit élever l'hostie et le calice de sorte que les assistants les voient et fassent, à cette occasion, un acte d'adoration. Tous les manuels de cérémonies contiennent cette même prescription. On peut consulter les deux plus répandus en ce pays, Les Cérémonies de la messe basse, par M. Caron, p. s. s., et le Cérémonial selon le rite romain, par le P. Le Vavasseur-Hoegy, ou tout autre qui décrit les cérémonies de la messe.

Tous les prêtres ont donc pris au début de leur prêtrise l'habitude d'élever l'hostie et le calice de sorte que les fidèles les voient. Mais quelques-uns, à leur insu, ont pris plus tard l'habitude de ne pas élever suffisamment les bras et privent par suite les pieux assistants de l'avantage spirituel de faire cet acte de foi à chaque élévation et particulièrement, de gagner l'indulgence de 7 ans et 7 quarantaines en disant avec foi, piété et amour "Mon Seigneur et mon Dieu", en regardant l'hostie.

Malgré les efforts que feront la plupart des prêtres pour observer cette rubrique et satisfaire à cet acte si légitime de piété envers le Saint-Sacrement, et quoique les évêques rappellent ce détail dans les avis au clergé, à l'occasion des retraites pastorales, il se rencontrera encore des exceptions dues à la faiblesse humaine. Les prêtres petits et trapus ont une particulière difficulté d'élever suffisamment les bras. Les fidèles qui seront frustrés de cet avantage pourront faire quand même l'acte d'adoration que l'Eglise leur demande et ils en retireront peut-être autant de fruit que si leur piété avait eu la satisfaction qu'ils désiraient.

J. S.

ARBOUR & DUPONT, imprimeurs-éditeurs, 249, Lagauchetière-Est, Montréal.